E 3792

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2008 Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil 2008/.../PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement illégal de l'île comorienne d'Anjouan.

PESC COMORES 02/2008.

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Comores 02/2008

21/02/2008

Position commune du Conseil 2008/.../PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement illégal de l'île comorienne d'Anjouan

	g o	Observations:
N	S.O.	Observations.
$ _{\mathbf{A}}$	Sans Objet	Ce projet de position commune édicte, à l'égard des personnes physiques et morales
$\mid T \mid$	I.	qu'il vise, un certain nombre de mesures restrictives parmi lesquelles le gel des avoirs et
U	Législatif	1 1
$\frac{1}{R}$	Legisiatii	des ressources économiques.
E	N.L.	
E	Non Législatif	
	Non Legislatii	En ce qu'elle touche au régime de la propriété et des obligations civiles et
		commerciales, cette catégorie de mesures relèverait, en droit interne, du domaine de la
Date d'arrivée		loi.
au Conseil d'Etat :		
	19/02/2008	
Date de départ		
du Conseil d'Etat :		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Protocole Sous-Direction de la Logistique et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides 75700 Paris

a: (33-1) 53.69.32.72 Fax: (33-1) 53.69.36.87

Mél: thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Réviseur :

teur: Véronique KADDOUH



Paris, le 14 février 2008

N° 08-0412

(Traduit de l'anglais)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC du

concernant des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement illégal de l'île comorienne d'Anjouan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

(1) Par lettre en date du 25 octobre 2007 adressée au Secrétaire général/ Haut représentant, le Président de la Commission de l'Union africaine (UA) demandait le soutien de l'Union européenne et de ses États membres pour exercer les sanctions que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'imposer aux autorités illégales de l'île comorienne d'Anjouan à la suite de l'élection présidentielle qui s'est tenue dans des conditions insatisfaisantes.

- (2) Il convient que l'Union européenne soutienne la décision prise par l'UA d'appliquer des sanctions contre le gouvernement illégal d'Anjouan et les personnes qui lui sont associées afin de les amener à accepter l'organisation de nouvelles élections qui soient crédibles, transparentes et organisées correctement.
- (3) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article 1^{er}

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des membres du gouvernement illégal de l'île comorienne d'Anjouan et des personnes qui y sont associées, dont la liste figure en annexe.
- 2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.
- 3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :
 - i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;
 - ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations
 Unies ou tenue sous leur égide ;
 - iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités ; ou
 - iv) en vertu du Traité de conciliation (Pacte de Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.
- 4. Le paragraphe 3 s'applique également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- 5. Le Conseil est tenu dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre des paragraphes 3 ou 4.
- 6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des

réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit dans l'île comorienne d'Anjouan.

- 7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.
- 8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées dans l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 2

- 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux membres du gouvernement illégal de l'île comorienne d'Anjouan et aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui y sont associés et qui sont énumérés dans l'annexe, ou qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ceux-ci.
- 2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés dans l'annexe, ou n'est utilisé à leur profit.
- 3. L'autorité compétente peut autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont :
 - a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes énumérés dans l'annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de frais hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution ;

- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;
- c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions correspondant à la garde ou à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés ;
- d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'autorité compétente concernée ait notifié aux autres autorités compétentes et à la Commission les motifs pour lesquels elle considère qu'il convient d'accorder une autorisation spécifique, au moins deux semaines avant l'autorisation.

L'autorité compétente informe l'autorité compétente des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

- 4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés :
 - a) des intérêts et autres rémunérations de ces comptes, ou
 - b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives ;

sous réserve que ces intérêts, autres revenus et paiements demeurent soumis au paragraphe 1.

Article 3

Le Conseil statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie la liste figurant à l'annexe si l'évolution de la situation politique dans l'île comorienne d'Anjouan le justifie.

Article 4

La présente position commune est applicable pour une période de [xx mois]. Elle fait l'objet d'un réexamen permanent. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 5

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le Président

Liste des personnes visées aux articles 1 et 2

Nom	Jaffar Salim
Sexe	M
Fonction	Ministre de l'Intérieur
	Mutsamudu
Date de naissance	26.06.1962
Numéro de passeport	06BB50485/20 950, date de délivrance : 01.02.2007
Nom	Mohamed Abdou Madi
Sexe	M
Fonction	Ministre de la Coopération
	Mjamaoué
Date de naissance	1956
Numéro de passeport	05BB39478, date de délivrance 01.08.2006
Nom	Ali Mchindra
Sexe	M
Fonction	Ministre de l'Éducation
	Cuvette
Date de naissance	20.11.1958
Numéro de passeport	03819, date de délivrance 03.07.2004
Nom	Houmadi Souf
Sexe	M
Fonction	Ministre de la FOP
	Sima
Date de naissance	1963
Numéro de passeport	03819, date de délivrance 04.03.07
Nom	Rehema Boinali
Sexe	M
Fonction	Ministre de l'Énergie
Date de naissance	1967
Numéro de passeport	540355, date de délivrance 07.04.2007

Nom	Shoihirou Halidi
Sexe	M
Fonction	Directeur de Cabinet
	Bambao Msanga
Date de naissance	08.03.1965
Numéro de passeport	03819, date de délivrance 19.09.07
Nom	Abdou Bakar
Sexe	M
Titre	Lieutenant-Colonel
	Barakani
Date de naissance	02.05.1954
Numéro de passeport	03819, date de délivrance 23.04.07